

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.937 du 24 février 1999

A.66.348/VIII-1084
(anciennement III-22.059)

En cause : **CONSTANTIN** Marie-France,
Klaveren Aas 30
9120 Beveren,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par Marie-France CONSTANTIN qui demande l'annulation de la décision prise le 4 août 1995 par le colonel VANDEPITTE, au nom du chef d'Etat major du service médical, qui a rejeté sa candidature dans le cadre du passage de VP vers VC en 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 23 novembre 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.